

## CHANGEMENTS APPORTÉS À LA BDNI

(s'appliquant uniquement aux CABINETS de DISCIPLINE en VALEURS MOBILIÈRES (LOI 188))

Depuis le début de l'année 2006, plusieurs modifications ont été apportées aux procédures concernant la BDNI. Vous trouverez dans les paragraphes qui suivent les changements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Rappelons que le Québec a adhéré officiellement à la BDNI en janvier 2005, dans la foulée des processus d'harmonisation pancanadiens que poursuit l'Autorité.

### Remboursement concernant une demande faite dans la BDNI

Veillez noter que l'Autorité des marchés financiers n'octroie plus de remboursement des frais payés après qu'un cabinet ait soumis une demande BDNI.

Par conséquent, vous devez vous assurer que l'individu pour lequel vous envoyez une demande soit bien rattaché à votre cabinet avant de faire parvenir la demande d'inscription à l'organisme de réglementation. Une fois la demande envoyée à l'organisme de réglementation, il n'y aura aucun

remboursement possible, à l'exception d'un problème technique de la BDNI.

### Assurance responsabilité

Veillez noter que, désormais, une assurance responsabilité devra être fournie lorsqu'un nouveau représentant est rattaché à votre cabinet si ce dernier y est « rattaché sans y être employé ». Afin d'accélérer le processus, vous pourrez envoyer l'assurance responsabilité par courriel, sous format PDF, directement à l'analyste qui traitera votre demande ou encore, par télécopieur.

### Question concernant la divulgation pour les organismes d'autoréglementation (élément 13 2a)

#### *Organismes d'autoréglementation*

*« Avez-vous déjà, ou une société (autre que celle qui vous parraine ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire de compétence canadien et qui est indiquée à l'élément 13 (1) (b)) dont vous étiez associé, administrateur, dirigeant ou porteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote en circulation a-t-elle déjà, été membre d'un marché boursier ou de tout autre organisme d'autoréglementation, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'un pays ? »*

À cette question, vous devrez répondre « oui » pour les représentants de la loi 188, car ils sont membres de la Chambre de la sécurité financière

(CSF) dès que ceux-ci obtiennent leur certificat de l'Autorité des marchés financiers.

Lorsque vous complétez une demande concernant une nouvelle inscription, vous pouvez répondre « oui » et inscrire, dans le champ approprié, la mention suivante : « sera membre de la Chambre de la sécurité financière (CSF) dès l'obtention du certificat et selon les dates de validité du certificat ».

De plus, lorsque vous complétez une demande de réactivation, vous devez inscrire « oui » si le représentant a déjà pratiqué une ou des disciplines sous la loi 188 et inclure la mention « En fonction des dates de validité. Se référer aux questions 13 1a) et 13 3a) ».

## Services uniformisés pancanadiens des demandes BDNI

Les demandes envoyées doivent être traitées par l'organisme de réglementation selon des normes établies entre les provinces. Voici les délais requis pour :

	Délai
<b>Nouvelle demande</b>	10 jours ouvrables
<b>Modification matérielle</b> (modification de divulgation, exemple : financière, civile, etc.)	5 jours ouvrables
<b>Modification non matérielle</b> (modification autre qu'une divulgation, exemple : changement de nom, informations personnelles, etc.)	10 jours ouvrables
<b>Demande incomplète</b>	20 jours ouvrables (si nous n'avons aucune réponse du cabinet, il y a abandon de la demande par l'organisme de régulation)

### Mise en service d'une succursale

Pour mettre en service une succursale, vous devez :

1. Envoyer la demande d'inscription du responsable de succursale (en précisant la catégorie « responsable de succursale » au point 6 de l'élément « Catégorie d'inscription »).
2. Envoyer la demande de mise en service de la succursale.

Avant d'approuver la mise en service, l'organisme de réglementation devra avoir approuvé la demande d'inscription du responsable de succursale. En 2005, ce processus n'était pas appliqué étant donné les circonstances spéciales entourant l'année de transition. Par contre, désormais, cette procédure s'applique tant au Québec que dans les autres provinces.

### Fermeture d'une succursale – Mise en garde

Avant de fermer une succursale, assurez-vous qu'il n'y ait aucune demande en suspend pour un représentant rattaché à la succursale que vous désirez fermer :

- dans l'onglet « dossiers en cours »
- Dans l'onglet « envois aux organismes de réglementation »

Assurez-vous également, qu'il n'existe pas de représentant rattaché à cette succursale (demande déjà approuvée).

## DIVULGATIONS DANS LA BDNI

**\*\* ATTENTION – Vous devez répondre correctement à TOUTES les sous-questions lorsque vous devez compléter une demande dans la BDNI. Par exemple, si vous répondez « oui » à la question suivante :**

*« Conformément à la loi de n'importe quel territoire, province, État ou pays, avez-vous, ou une société [autre que celle qui vous parraine ou une société qui est ou a été inscrite dans un territoire de compétence canadien et qui est indiquée à l'élément 13 1) b)] dont vous étiez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un détenteur de titres avec droit de vote représentant plus de 10% des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote, qui sont ou qui ont été en circulation : fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou fait une cession volontaire de vos biens relativement à une faillite? »*

vous devez répondre à **TOUTES** les sous-questions, par exemple dans ce cas-ci, les sous-questions 1 à 6 inclusivement.

Cela vaut pour toutes les divulgations et pour toutes les demandes auxquelles se rattachent des sous-questions, tel que l'avis de cessation. Si l'analyse qui en est effectuée par l'organisme de réglementation est insatisfaisante, l'analyste au dossier devra vous retourner la demande, et vous devrez compléter les éléments manquants.

Pour chaque situation, vous devrez indiquer :

1. le nom de la partie qui fait l'objet de cette divulgation ;
2. le montant dû ;
3. les créanciers ;
4. la situation actuelle ;
5. un résumé de toute décision ou de tout règlement ;
6. tout autre renseignement que vous jugez pertinent ou qui est exigé par l'organisme de réglementation.

## RAPPELS

### 1. Avis de cessation

N'oubliez pas que le cabinet a l'obligation d'envoyer l'avis de cessation de ses personnes physiques inscrites et non-inscrites dans les **5 jours ouvrables**. De plus, lors du transfert d'un représentant, assurez-vous qu'au champ 11 « *Emploi précédent* », la date de fin correspond à la date de cessation dans la BDNI, telle que saisie par l'employeur précédent.

### 2. Élément 8 du formulaire 33-109 A4 – Compétences

Veillez consulter le Virage BDNI du 2 février 2005, page 1 : « *Ce numéro permet de procéder à l'inscription tout en indiquant aux autres juridictions concernées qu'il ne s'agit que d'un numéro temporaire. Au Québec, le numéro d'accommodement à utiliser est le 123. Il faut noter que, puisqu'il s'agit d'un numéro temporaire, les correctifs nécessaires doivent être effectués dans le dossier des personnes concernées au plus tard le 30 novembre 2005.* ».

Ainsi, si ces corrections n'ont pas été effectuées dans la BDNI, votre cabinet devra nous faire parvenir l'information immédiatement.